



Conseil d'Administration du 19 juin 2025

Délibération n° 2025 – 15 – CA

**Conventions relatives à la disponibilité opérationnelle et de formation
de sapeurs-pompiers volontaires,
employés par le Parc national des Écrins**

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants, et ses articles R.331-23 à R.331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 04- 811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile

Vu décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires

Vu décret n°2113-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par le Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »

Vu d'une circulaire en date du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Considérant :

Que certains agents s'investissent en qualité de sapeur-pompier volontaire auprès du Service Départemental

Parc national des Écrins : Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. : 33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : 33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Dans le cadre ces missions, ces agents sont amenés à couvrir des temps de formation et des interventions opérationnelles, y compris sur leur temps de travail.

Afin de pouvoir fiabiliser la réponse opérationnelle, notamment pendant les heures ouvrables, le SDIS a la possibilité de conclure une convention avec les employeurs. Celle-ci précise les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement, et le cas échéant, du service.

Décide :

Article 1 :

- d'adopter les 3 conventions annexées relative aux conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de formation des agents du Parc national des Écrins sapeurs-pompiers volontaires.
- d'autoriser le Directeur du Parc national des Écrins à signer les conventions annexées à la présente délibération et tout autre document se rapportant à ces conventions.

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Nombre de membres en exercice : 56
Nombre de membres présents : 20
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de suffrages exprimés : 23
Votes :
Pour : 23
Contre : -
Abstention :-

CONVENTION N° 1509
RELATIVE À LA DISPONIBILITÉ OPERATIONNELLE
D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE, EMPLOYÉ PAR
LE PARC NATIONAL DES ECRINS
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En application :

- du code de la sécurité intérieure
- de la loi n° 96-370 du **03 mai 1996** modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la loi n° 04- 811 du **13 août 2004** modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile
- du décret n°2013-412 du **17 mai 2013** relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires
- du décret n° 2012-492 du **16 avril 2012** modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du décret n°2113-153 du **19 février 2013** relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par le Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
- de l'arrêté du **06 juin 2013** relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires
- de l'arrête du **08 aout 2013** relatif aux formations de Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- de la circulaire du **19 juillet 2006** relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »
- d'une circulaire en date du **25 octobre 2005** relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la convention cadre en date du **15 juin 2023** signée entre le Directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur de la sécurité globale du groupe « La Poste » ;
- de la délibération n° 99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, en date du **14 octobre 1999**, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS ;
- de la délibération n° 2018-2-6 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du **09 juillet 2018** relative aux « avantages Employeurs ».
- de la délibération du Conseil d'Administration du Parc National des Ecrins en date du **19 juin 2025** autorisant le président à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SE SECOURS
DES HAUTES-ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC - Quartier Patac - BP 1003 - 05010 GAP Cedex
Représenté par Monsieur **Marcel CANNAT**, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
ci-après dénommé : « le SDIS » ;

Et :

LE PARC NATIONAL DES ECRINS

Sise à l'adresse : Domaine de Charance 05000 Gap Cedex
Téléphone : 04 92. 40.20.10

Représenté par : **M. Arnaud MURGIA**, Président
Ci-après dénommé « l'employeur ».

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement, et le cas échéant, du service auquel il appartient, de :

- Monsieur **Cyril COURCIER**
- Exerçant la fonction de **garde moniteur**

Par ailleurs sapeur-pompier volontaire,

- Au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de **SERRE CHEVALIER**

Celui-ci sera dénommé : « Le Sapeur-Pompier Volontaire » (SPV)

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 2 : Modalités

- a) Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste après la remise en état du matériel, **dès lors qu'il se trouve à une distance de son Centre d'Incendie et de Secours, compatible avec un départ en intervention.**
- b) Dans le cas d'une alerte avant l'heure d'embauche, l'employeur sera prévenu par le SPV au plus tôt de ce retard.
- c) Le SPV est également disponible pour satisfaire à l'organisation des secours pour :
 - Les plans ORSEC et les plans d'urgence (PPI, PSS, plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes) déclenchés par le Préfet ;
 - Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français ;
 - Les interventions locales ou départementales, nécessitant l'engagement de nombreux personnels.Pour ce faire, une demande expresse du Chef de Centre ou de son représentant devra être adressée à l'employeur précisant la durée maximum d'absence.

Il appartient au SPV de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser. Pour cela, il prévient au plus vite le CIS de son indisponibilité temporaire par l'intermédiaire du système de Gestion d'Alerte du CTA/CODIS 05.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par l'article 3 de la loi **au maximum 30 heures par an** pour les interventions définies aux articles 2a) et 2b)

Article 4: Application du principe de non subrogation

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités horaires liées aux opérations prévues aux articles 2a) et 2b) au lieu et place du SPV.

Le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Toutefois, l'employeur demande pour les interventions visées à l'article 2c) que celles-ci soient récupérées ou pris sur les congés par le SPV, ceci par une concertation préalable

Article 5 : Contrôle des absences

Il sera remis par le SDIS, un état des interventions effectivement réalisées par le SPV, sur son temps de travail. Cet état **trimestriel** sera transmis environ deux mois après l'exercice précité à l'employeur.

Article 6 : Refus ponctuel d'autorisation d'absence pour nécessité de fonctionnement.

Les nécessités de l'établissement peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au SPV qui en informera le Chef de Centre dans les délais les meilleurs, ou par l'intermédiaire du serveur informatique assurant la gestion individualisée de la disponibilité des SPV du SDIS 05.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Conditions d'assurance du SPV

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 8 : Application de la convention

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 9 : Avantage « Employeur- partenaire »

A l'occasion de l'établissement de la présente convention l'employeur prend connaissance que le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de l'établissement. Dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi, une délibération du conseil d'administration précise les conditions de ce partenariat.

Ainsi, s'il le souhaite, l'employeur peut bénéficier des prestations suivantes :

- Formation des personnels au secourisme de base et du travail,
- Information des personnels à la défense incendie,
- Exercices de sécurité (manœuvres).
- Dispositif Prévisionnel de Secours
- Mise à disposition de salles, matériels



Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible sans pouvoir dépasser un délai de quatre ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 12 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- Dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,

et/ou

- à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de l'établissement, ou au sein du SDIS.

Toutefois pour les personnels saisonniers, celle-ci est reconductible d'une année sur l'autre sans excéder quatre ans.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente convention annule et remplace la convention N°899 en date du 16 aout 2017.

Fait à Gap, le

Le Président du
Parc National des Ecrins

Arnaud MURGIA

Fait à Gap, le

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Vice-président du Département

Marcel CANNAT

Destinataires :

- ☞ L'employeur
- ☞ Le sapeur-pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☞ Le Chef de Centre
- ☞ Le Chef de Groupement

PROJET

CONVENTION N° 1508
RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE ET DE FORMATION
D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE, EMPLOYE PAR
LE PARC NATIONAL DES ECRINS
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En application :

- du code de la sécurité intérieure
- de la loi n° 96-370 du **03 mai 1996** modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la loi n° 04- 811 du **13 août 2004** modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile
- du décret n°2013-412 du **17 mai 2013** relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires
- du décret n° 2012-492 du **16 avril 2012** modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du décret n°2113-153 du **19 février 2013** relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par le Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
- de l'arrêté du **06 juin 2013** relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires
- de l'arrête du **08 aout 2013** relatif aux formations de Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- de la circulaire du **19 juillet 2006** relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »
- d'une circulaire en date du **25 octobre 2005** relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la convention cadre en date du **15 juin 2023** signée entre le Directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur de la sécurité globale du groupe « La Poste » ;
- de la délibération n° 99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, en date du **14 octobre 1999**, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS ;
- de la délibération n° 2018-2-6 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du **09 juillet 2018** relative aux « avantages Employeurs ».
- de la délibération du Conseil d'Administration du Parc National des Ecrins en date du **19 juin 2025** autorisant le président à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SE SECOURS
DES HAUTES-ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC - Quartier Patac - BP 1003 - 05010 GAP Cedex
Représenté par Monsieur **Marcel CANNAT**, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
ci-après dénommé : « le SDIS » ;

Et :

LE PARC NATIONAL DES ECRINS

Sise à l'adresse : Domaine de Charance 05000 Gap Cedex
Téléphone : 04 92. 40.20.10
Représenté par : **M. Arnaud MURGIA**, Président
Ci-après dénommé « l'employeur ».

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de formation, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement, et le cas échéant, du service auquel il appartient, de :

- Monsieur **Vincent NOBILI**
- Exerçant la fonction de **garde moniteur**

Par ailleurs sapeur-pompier volontaire,

- Au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de **SAINT JEAN SAINT NICOLAS**

Celui-ci sera dénommé : « Le Sapeur-Pompier Volontaire » (SPV)

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 2 : Modalités

- a) Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste après la remise en état du matériel, **dès lors qu'il se trouve à une distance de son Centre d'Incendie et de Secours, compatible avec un départ en intervention.**
- b) Dans le cas d'une alerte avant l'heure d'embauche, l'employeur sera prévenu par le SPV au plus tôt de ce retard.
- c) Le SPV est également disponible pour satisfaire à l'organisation des secours pour :
 - Les plans ORSEC et les plans d'urgence (PPI, PSS, plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes) déclenchés par le Préfet ;
 - Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français ;
 - Les interventions locales ou départementales, nécessitant l'engagement de nombreux personnels.

Pour ce faire, une demande expresse du Chef de Centre ou de son représentant devra être adressée à l'employeur précisant la durée maximum d'absence.

Il appartient au SPV de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser. Pour cela, il prévient au plus vite le CIS de son indisponibilité temporaire par l'intermédiaire du système de Gestion d'Alerte du CTA/CODIS 05.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par l'article 3 de la loi **au maximum 30 heures par an** pour les interventions définies aux articles 2a) et 2b)

Article 4: Application du principe de non subrogation

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités horaires liées aux opérations prévues aux articles 2a) et 2b) au lieu et place du SPV.

Le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Toutefois, l'employeur demande pour les interventions visées à l'article 2c) que celles-ci soient récupérées ou pris sur les congés par le SPV, ceci par une concertation préalable

Article 5 : Contrôle des absences

Il sera remis par le SDIS, un état des interventions effectivement réalisées par le SPV, sur son temps de travail. Cet état **trimestriel** sera transmis environ deux mois après l'exercice précité à l'employeur.

Article 6 : Refus ponctuel d'autorisation d'absence pour nécessité de fonctionnement.

Les nécessités de l'établissement peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au SPV qui en informera le Chef de Centre dans les délais les meilleurs, ou par l'intermédiaire du serveur informatique assurant la gestion individualisée de la disponibilité des SPV du SDIS 05.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 7 : Modalité de programmation de la disponibilité de formation du SPV.

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le SPV présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel pour l'année suivante établi sous le contrôle du DDSIS.

L'action de formation peut alors être inscrite sur le plan de formation de l'Etablissement

Si la candidature du SPV est retenue, le SDIS - Bureau Formation - informe par écrit l'employeur dans un délai minimum de deux mois avant le début du stage.

Article 8 : Autorisations d'absence

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire ou formateur.

Pour chacune des séances de formation, il sera établi la convention précitée après que le SPV ait sollicité l'accord de principe de son employeur.

Article 9 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur, s'entend depuis le départ du SPV jusqu'à son retour sur le lieu de travail.

Article 10 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

Le SPV est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail pour participer aux actions de formation, dans les conditions et limites minimales fixées par la loi, à savoir :

- **5 jours par an**, au titre de la formation continue.

Article 11 : Application du principe de subrogation

L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires liées à la formation " assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale " aux lieu et place du SPV dès lors qu'il se rend en formation sur son temps de travail.

Le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Article 12 : Annulation de stage

En cas d'annulation de l'action de formation, le SDIS prévient aussitôt l'employeur et le SPV soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'exige. Dans ce cas, le SPV se rend à son poste de travail pour assurer ses fonctions.

Article 13 : Contrôle des absences

En fin de formation, une attestation de présence du SPV est envoyée à l'employeur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Conditions d'assurance du SPV

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 15 : Application de la convention

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 16 : Avantage « Employeur- partenaire »

A l'occasion de l'établissement de la présente convention l'employeur prend connaissance que le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de l'établissement. Dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi, une délibération du conseil d'administration précise les conditions de ce partenariat.

Ainsi, s'il le souhaite, l'employeur peut bénéficier des prestations suivantes :

- Formation des personnels au secourisme de base et du travail,
- Information des personnels à la défense incendie,
- Exercices de sécurité (manœuvres).
- Dispositif Prévisionnel de Secours
- Mise à disposition de salles, matériels



Article 17 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible sans pouvoir dépasser un délai de quatre ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 19 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- Dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,

et/ou

- à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de l'établissement, ou au sein du SDIS.

Toutefois pour les personnels saisonniers, celle-ci est reconductible d'une année sur l'autre sans excéder quatre ans.

Article 20 : Entrée en vigueur

La présente convention annule et remplace la convention N°900 en date du 16 août 2017.

Fait à Gap, le

**Le Président du
Parc National des Ecrins**

Arnaud MURGIA

Fait à Gap, le

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Vice-président du Département**

Marcel CANNAT

Destinataires :

- ☞ L'employeur
- ☞ Le sapeur-pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☞ Le Chef de Centre
- ☞ Le Chef de Groupement

CONVENTION N° 1510
RELATIVE A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE ET DE FORMATION
D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE, EMPLOYE PAR
LE PARC NATIONAL DES ECRINS
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En application :

- du code de la sécurité intérieure
- de la loi n° 96-370 du **03 mai 1996** modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la loi n° 04- 811 du **13 août 2004** modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile
- du décret n°2013-412 du **17 mai 2013** relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires
- du décret n° 2012-492 du **16 avril 2012** modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du décret n°2113-153 du **19 février 2013** relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par le Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
- de l'arrêté du **06 juin 2013** relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires
- de l'arrête du **08 aout 2013** relatif aux formations de Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- de la circulaire du **19 juillet 2006** relatif au label « Employeur Partenaire des Sapeurs-Pompiers »
- d'une circulaire en date du **25 octobre 2005** relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- de la convention cadre en date du **15 juin 2023** signée entre le Directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur de la sécurité globale du groupe « La Poste » ;
- de la délibération n° 99/2.5 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, en date du **14 octobre 1999**, autorisant les conventions bipartites employeurs de sapeurs-pompiers/SDIS ;
- de la délibération n° 2018-2-6 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes en date du **09 juillet 2018** relative aux « avantages Employeurs » ;
- de la délibération du Conseil d'Administration du Parc National des Ecrins en date du **19 juin 2025** autorisant le président à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SE SECOURS
DES HAUTES-ALPES**

Centre Colonel Patrice BLANC - Quartier Patac - BP 1003 - 05010 GAP Cedex
Représenté par Monsieur **Marcel CANNAT**, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
ci-après dénommé : « le SDIS » ;

Et :

LE PARC NATIONAL DES ECRINS

Sise à l'adresse : Domaine de Charance 05000 Gap Cedex
Téléphone : 04 92. 40.20.10
Représenté par : **M. Arnaud MURGIA**, Président
Ci-après dénommé « l'employeur ».

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement, et le cas échéant, du service auquel il appartient, de :

- Monsieur **Julien SIONNET**
- Exerçant la fonction **d'agent saisonnier chargé de l'entretien des sentiers et bâtiments**

Par ailleurs sapeur-pompier volontaire,

- Au Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de **LA GRAVE**

Celui-ci sera dénommé : « Le Sapeur-Pompier Volontaire » (SPV)

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 2 : Modalités

- a) Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste après la remise en état du matériel, **dès lors qu'il se trouve à une distance de son Centre d'Incendie et de Secours, compatible avec un départ en intervention.**
- b) Dans le cas d'une alerte avant l'heure d'embauche, l'employeur sera prévenu par le SPV au plus tôt de ce retard.
- c) Le SPV est également disponible pour satisfaire à l'organisation des secours pour :
 - Les plans ORSEC et les plans d'urgence (PPI, PSS, plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes) déclenchés par le Préfet ;
 - Les colonnes de renfort au bénéfice d'un département français ;
 - Les interventions locales ou départementales, nécessitant l'engagement de nombreux personnels.

Pour ce faire, une demande expresse du Chef de Centre ou de son représentant devra être adressée à l'employeur précisant la durée maximum d'absence.

Il appartient au SPV de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser. Pour cela, il prévient au plus vite le CIS de son indisponibilité temporaire par l'intermédiaire du système de Gestion d'Alerte du CTA/CODIS 05.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le SPV à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par l'article 3 de la loi **au maximum 30 heures par an** pour les interventions définies aux articles 2a) et 2b)

Article 4: Application du principe de non subrogation

L'employeur ne demande pas à percevoir les indemnités horaires liées aux opérations prévues aux articles 2a) et 2b) au lieu et place du SPV.

Le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Toutefois, l'employeur demande pour les interventions visées à l'article 2c) que celles-ci soient récupérées ou pris sur les congés par le SPV, ceci par une concertation préalable

Article 5 : Contrôle des absences

Il sera remis par le SDIS, un état des interventions effectivement réalisées par le SPV, sur son temps de travail. Cet état **trimestriel** sera transmis environ deux mois après l'exercice précité à l'employeur.

Article 6 : Refus ponctuel d'autorisation d'absence pour nécessité de fonctionnement.

Les nécessités de l'établissement peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au SPV qui en informera le Chef de Centre dans les délais les meilleurs, ou par l'intermédiaire du serveur informatique assurant la gestion individualisée de la disponibilité des SPV du SDIS 05.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Conditions d'assurance du SPV

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Article 8 : Application de la convention

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Article 9 : Avantage « Employeur- partenaire »

A l'occasion de l'établissement de la présente convention l'employeur prend connaissance que le SDIS peut apporter une aide technique dans le domaine de la sécurité de l'établissement. Dans le but de renforcer l'aspect partenarial inspiré par la loi, une délibération du conseil d'administration précise les conditions de ce partenariat.

Ainsi, s'il le souhaite, l'employeur peut bénéficier des prestations suivantes :

- Formation des personnels au secourisme de base et du travail,
- Information des personnels à la défense incendie,
- Exercices de sécurité (manœuvres).
- Dispositif Prévisionnel de Secours
- Mise à disposition de salles, matériels



Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible sans pouvoir dépasser un délai de quatre ans, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du SPV tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Article 12 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- Dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie,
et/ou
- à la date de cessation de fonctions du SPV au sein de l'établissement, ou au sein du SDIS.

Toutefois pour les personnels saisonniers, celle-ci est reconductible d'une année sur l'autre sans excéder quatre ans.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente convention annule et remplace la convention N°984 en date du 1^{er} juillet 2018.

Fait à Gap, le

**Le Président du
Parc National des Ecrins**

Arnaud MURGIA

Fait à Gap, le

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Vice-président du Département**

Marcel CANNAT

Destinataires :

- ☞ L'employeur
- ☞ Le sapeur-pompier volontaire

Soit copies transmises à

- ☞ Le Chef de Centre
- ☞ Le Chef de Groupement